

dans le domaine de la lutte contre les discriminations et dans la mouvance de sa jurisprudence relative aux discriminations (CE, ass., 30 oct. 2009, *Perreux*, req. n° 298348; AJDA 2009. 2385, chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi; *ibid.* 2010. 1412, étude L. Coutron; D. 2010. 553, obs. M.-C. de Montecler, note G. Calvès; *ibid.* 351, note P. Chrestia; AJFP 2010. 76, et les obs.; RFDA 2009. 1125, concl. M. Guyomar; *ibid.* 1146, note P. Cassia; *ibid.* 2010. 126, note M. Canedo-Paris; RTD eur. 2010. 223, note D. Ritleng; *ibid.* 453, chron. D. Ritleng, A. Bouveresse et J.-P. Kovar et CE 10 janv. 2011, *Mme A.*, req. n° 325268, AJDA 2011. 901, concl. C. Roger-Lacan; AJFP 2011. 162), le Conseil d'État a transposé les règles probatoires posées par le code du travail. Pour autant, de l'avis du Conseil constitutionnel, ces règles de preuve qui apparaissent plus favorables à la partie demanderesse ne sauraient dispenser celle-ci d'établir la matérialité des éléments de fait précis et concordants qu'elle présente au soutien de

l'allégation selon laquelle les décisions prises à son égard procéderaient d'un harcèlement moral au travail (Cons. const., 12 janv. 2002, n° 2001-455 DC, AJDA 2002. 1163, étude F. Reneaud; D. 2003. 1129, et les obs., obs. L. Gay; *ibid.* 2002. 1439, chron. B. Mathieu; Rev. science crim. 2002. 673 s., obs. V. Bück).

Laura Derridj

Rappel pratique

La charge de la preuve du harcèlement moral est partagée. Il revient d'abord à l'agent concerné d'établir les faits permettant de présumer son existence. Il appartient ensuite à l'administration de prouver que ces faits ne sont pas constitutifs de harcèlement et qu'ils sont justifiés par des éléments étrangers à tout harcèlement. Enfin, le juge forme sa conviction en tenant compte, entre autres, du comportement de la victime mais, une fois le harcèlement moral admis, le même comportement n'est pas de nature à exonérer la responsabilité de l'employeur.

La faute personnelle non détachable et lien de causalité dans l'utilisation de véhicules de service

Conseil d'État, 6 mai 2011, n° 330020 - *Isabelle A. c/ Nogent-sur-Marne (Cne)*

Mots-clés: RESSOURCES HUMAINES * Fonctionnaire territorial * Responsabilité * Faute personnelle * Véhicule de service * Usage

FONDEMENT: CGCT, art. L. 1617-5

Solution: Ne constitue pas une faute personnelle, détachable de l'exercice de ses fonctions, l'usage par le secrétaire général d'une commune d'un véhicule de service à des fins personnelles, dès lors que cette utilisation résulte d'un usage constant au sein de la collectivité.

« [...] un agent qui détourne de l'objet de sa mission un véhicule de service pour l'utiliser à des fins personnelles, sans y être autorisé par l'administration, commet une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions; que, toutefois, en se fondant, pour juger que l'utilisation par Madame A. d'un véhicule de service pour un déplacement privé était constitutive d'une faute personnelle de Madame A. détachable de l'exercice de ses fonctions, sur le seul motif de l'illégalité de l'attribution par la commune d'un véhicule de fonction à l'intéressée qui faisait valoir qu'en sa qualité de secrétaire générale, elle avait été autorisée à utiliser un véhicule municipal pour ses déplacements tant professionnels que privés, en vertu d'un usage constant au sein des services de la commune, le tribunal administratif de Melun a commis une erreur de droit ».

Observations: La secrétaire générale d'une commune de région parisienne avait pour habitude d'utili-

ser un véhicule de la commune à des fins professionnelles et personnelles. Alors qu'elle s'était rendue à Paris dans le cadre d'un déplacement privé, son véhicule, stationné dans un parking souterrain, avait pris feu, du fait d'un mauvais entretien.

À la suite d'un contrôle de la chambre régionale des comptes et à l'occasion d'un changement de municipalité, le maire avait émis un titre exécutoire réclamant à son ancienne secrétaire générale le règlement du remplacement de l'automobile et la réparation des conséquences financières de l'incendie. L'agent avait contesté le titre de recettes et le commandement de payer émis à son encontre. Alors que le tribunal administratif avait retenu l'existence d'une faute personnelle à l'occasion de l'utilisation du véhicule de service à des fins purement privées en l'absence de délibération régulière du conseil municipal l'autorisant, le Conseil d'État a censuré cette décision, considérant que cette faute n'était pas détachable du service, dès lors que l'utilisation à des fins personnelles du véhicule de service avait été autorisée par un usage.

Le Conseil d'État a ainsi considéré que l'attitude de l'agent caractérisait, certes une faute personnelle, dans la mesure où le véhicule avait été utilisé à des fins personnelles, mais que cette faute n'était pas détachable du service dès lors qu'elle avait été commise avec les moyens du service.

La caractérisation d'une faute de cette nature engageait la responsabilité de l'administration en application d'une jurisprudence traditionnelle (CE, ass., 28 juill. 1951, *Laruelle et Delville*, Lebon 464; *GAJA*, 17^e éd., 2009, n° 67; *a contrario* CAA Nancy, 4 mai 2000, req. n° 96NC00691, AJFP 2001. 35).

En l'espèce, la question de la fourniture des moyens par l'administration consistait à rechercher si l'utilisation par la secrétaire générale du véhicule de service afin de conduire ses affaires personnelles à Paris avait ou non bénéficié d'une autorisation de la commune.

Alors que le tribunal administratif avait constaté que cette utilisation n'avait pas été régulièrement autorisée par la commune, le Conseil d'État a, pour sa part, retenu l'existence d'un usage, c'est-à-dire d'une autorisation, au moins implicite, par la commune d'utilisation du véhicule de service pour l'usage strictement personnel de l'agent.

Il convient à cet égard de rappeler qu'à l'époque des faits, en 1998, la mise à disposition de véhicules de fonction et de service aux agents territoriaux n'était pas soumise à un régime législatif particulier. L'octroi de cet avantage en nature n'était pas régulier. Seules, l'attribution de véhicules de service, l'autorisation de remisage éventuel au domicile de l'agent et l'autorisation très exceptionnelle d'utilisation à des fins privatives étaient soumises aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service public fixées par l'assemblée délibérante (Rép. min. n° 4775, JOAN Q, 7 avr. 1997, p. 1799).

Ce n'est que par la loi du 12 juillet 1999 relative à l'intercommunalité que les dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 sont entrées en vigueur afin de donner un fondement légal à l'attribution d'un véhicule par nécessité absolue de service à certains emplois fonctionnels des collectivités territoriales et emplois de cabinet, légalisant ainsi une pratique générale dans les collectivités territoriales et encadrant ainsi, dans la transparence, l'attribution d'avantages en nature et protégeant les bénéficiaires en cas d'accident survenu à l'occasion de cette utilisation. Désormais, il ne sera plus nécessaire au juge administratif d'opé-

rer ces circonvolutions observées dans l'arrêt du 6 mai 2011 aux termes desquelles il est contraint de rechercher un usage pour protéger l'agent des conséquences de cette pratique qui ne pouvait, en tout état de cause, perdurer sans l'accord évident de la collectivité employeur.

Dans la décision rapportée, le juge protège, une fois encore, l'agent à raison des accidents causés par un véhicule du service à des fins que l'administration savait pertinemment personnelles.

La loi dite « Chevènement » du 12 juillet 1999 a probablement permis de tarir ce type de contentieux, qui ne devrait plus conserver qu'un caractère historique, poussant le juge à raisonner à partir de principes généraux parfaitement établis tout en n'hésitant pas à torde certains faits pour protéger les agents et les victimes éventuelles qui trouveront ainsi une administration solvable pour réparer leurs dommages.

Delphine Krust

Rappel pratique

La responsabilité personnelle d'un agent public ne peut pas se voir engagée, dès lors qu'il commet un dommage avec les moyens de l'administration, lorsque celle-ci en est parfaitement informée et lui a fourni l'occasion ou l'autorisation d'utiliser ces moyens.